



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Soixante-treizième session**  
**Troisième Commission**  
Point 109 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

**Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du) :**  
**projet de résolution révisé\***

## **Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et entraînent une augmentation de la criminalité,

*Notant également* les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

*Consciente* que divers criminels, dont des trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris le prévenir, en détecter les

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 novembre 2018).



manifestations, enquêter sur celles-ci et en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant* la résolution 22/8 du 26 avril 2013 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

*Prenant note* des travaux menés, par la Commission, sous les auspices de laquelle un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a été créé, pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

*Rappelant* sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>2</sup>,

*Considérant* les échanges qui ont eu lieu lors des première à quatrième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017 et du 3 au 5 avril 2018, sur la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

*Notant* l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que les efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

*Rappelant* ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 66/181 du 19 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/193 du 18 décembre 2013, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 9 décembre 2016 et 72/196 du 19 décembre 2017,

*Prenant note* des rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale<sup>3</sup>,

*Prenant note également* de la résolution 26/4 du 26 mai 2017 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>4</sup>, dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et a prié de les poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre, prises aux

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 (E/2013/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>2</sup> Résolution 65/230, annexe.

<sup>3</sup> A/65/201, A/68/98 et A/70/174.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

*Réaffirmant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres concernant les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Décide* que les coûts supplémentaires que pourrait engendrer l'application du paragraphe 1 de la présente résolution seront couverts au moyen de contributions volontaires ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

---